

collectivités agricoles ayant qualité de personne civile, dans les conditions prescrites par la loi du 24 juin 1874.

Lorsque ces prêts auront lieu avec le concours ou la garantie de l'administration locale, ils seront effectués dans les formes et conditions établies d'un commun accord par ladite administration et la banque.

Art. 21. Les obligations non négociables appuyées d'une cession de récoltes, et donnant lieu à l'ouverture d'un compte courant, peuvent être, à l'échéance, prorogées jusqu'à l'achèvement de la récolte cédée.

La banque peut stipuler que les denrées provenant de la récolte sont, au fur et à mesure de sa réalisation, versées dans les magasins de dépôt désignés à cet effet, conformément aux prescriptions de la loi, et ce, de manière à convertir le prêt sur cession de récolte en prêt sur nantissement.

Art. 22. Les entrepôts de douane, les magasins appartenant à la banque, et tous autres magasins désignés à cet effet par le gouverneur en Conseil privé, sont considérés comme magasins publics où peuvent être déposées les marchandises affectées à des nantissements couvrant complémentirement des effets du portefeuille de la banque. La marchandise est représentée par un récépissé ou warrant qui peut être transporté par voie d'endossement; en outre, la remise à la banque des clefs d'un magasin particulier est suffisante pour effectuer la tradition légale du gage y déposé, lorsque cette remise est régulièrement constatée, au moment de la négociation, par un récépissé du directeur de l'agence, visé par le censeur administratif.

Art. 23. A défaut de remboursement à l'échéance des sommes prêtées, la banque est autorisée, huitaine après une simple mise en demeure, à faire vendre aux enchères, par tous officiers publics, nonobstant toute opposition, soit les marchandises, soit les matières d'or et d'argent données en nantissement, soit les récoltes cédées ou leur produit, soit les titres mobiliers donnés en garantie, sans préjudice des autres poursuites qui peuvent être exercées contre les débiteurs, jusqu'à entier remboursement des sommes prêtées, en capital, intérêts et frais.

Art. 24. (*Ainsi modifié par le décret du 20 février 1888.*) Tous actes ayant pour objet de constituer des nantissements par voie d'engagement, de cessions de récoltes, de transports ou autrement, au profit de la banque, et d'établir ses droits comme créancier, sont enregistrés au droit fixe, que le nantissement soit une garantie spécifiée par les statuts ou une garantie supplémentaire.

Art. 25. Les souscripteurs, accepteurs, endosseurs ou donneurs d'aval des effets souscrits en faveur de la banque ou négociés à cet établissement sont justiciables des tribunaux de commerce, à raison de ces engagements et des nantissements ou autres sûretés y relatifs.

Art. 26. Lorsque le paiement d'un effet a été garanti par l'une des valeurs énoncées à l'article 15, la banque peut, huit jours après le protêt, ou après une simple mise en demeure, faire vendre